



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1710
RÈGLEMENT RELATIF AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1710	6 juillet 2015	11 juillet 2015
1710-01	21 septembre 2015	26 septembre 2015
1710-02	20 février 2017	25 février 2017

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1710
RÈGLEMENT RELATIF AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

ATTENDU les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c C-47.1);

ATTENDU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

ATTENDU les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c C-19);

CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement vise à lutter contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1710, a. 1

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- a) « autorité compétente » : le Service du développement et de l'aménagement du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion;
- b) « espèce exotique envahissante » : végétal, animal ou micro-organisme (virus, parasite, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et pour laquelle son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société;
- c) « procédé conforme » : déchiquetage sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux (2) des côtés;
- d) « résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs côtés résultant d'une opération de déchiquetage.

R. 1710, a. 2

CHAPITRE II – INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 3

Il est interdit pour quiconque de planter ou de permettre que soit planté ou de posséder ou de cultiver les espèces exotiques envahissantes suivantes :

- a) Berce du caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- b) Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- c) Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- d) Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*).

R. 1710, a. 3, R. 1710-02, a. 1

ARTICLE 4

Il est interdit pour quiconque de planter un frêne (*Fraxinus sp.*) sur le territoire de Vaudreuil-Dorion.

R. 1710, a. 4

ARTICLE 5

Tout propriétaire doit informer la Ville sans délais s'il possède ou constate la présence d'une des espèces exotiques suivantes :

- a) Agrile du frêne (*Agrilus planipennis*);
- b) Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- c) Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- d) Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- e) Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*).

R. 1710, a. 5, R. 1710-02, a. 2

ARTICLE 6

Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler, réduire la présence et limiter la dispersion et la propagation des espèces exotiques suivantes :

- a) Agrile du frêne (*Agrilus planipennis*);
- b) Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- c) Renouée du Japon (*Fallopia japonica*, *Fallopia sachalinensis* et *Fallopia X bohemica*);
- d) Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- e) Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*).

R. 1710, a. 6, R. 1710-02, a. 3

CHAPITRE III – AGRILE DU FRÊNE

SECTION I ABATTAGE DE FRÊNE

ARTICLE 7

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, nonobstant la localisation du frêne sur le terrain et peut importe le diamètre du frêne.

R. 1710, a. 7

ARTICLE 8

Le certificat d'autorisation ne peut être émis que dans les cas suivants :

- a) Le frêne à abattre est mort ou atteint d'une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
- b) Le frêne à abattre est dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens.
- c) Le frêne fait l'objet d'un ouvrage ou d'une construction autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.
- d) Le frêne possède moins de 15 cm de diamètre à hauteur de poitrine ou présente des défauts évidents.

R. 1710, a. 8

ARTICLE 9

Malgré la délivrance d'une certification d'autorisation à l'article 8 de ce règlement, il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un certificat d'abattage sauf dans les cas suivants :

- a) Le frêne est dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens.
- b) Le frêne fait l'objet d'un ouvrage ou d'une construction autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

R. 1710, a. 9

SECTION II ÉLAGAGE DE FRÊNE

ARTICLE 10

Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, sauf dans les cas suivants :

- a) Le frêne est dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens.
- b) Le frêne fait l'objet d'un ouvrage ou d'une construction autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

R. 1710, a. 10

SECTION III GESTION DES RÉSIDUS ET DU BOIS DE FRÊNE

ARTICLE 11

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus et du bois de frêne des façons suivantes :

- a) Peu importe le moment de l'année : les branches ou les parties du tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement;
- b) Entre 1^{er} octobre et le 15 mars : les branches ou les parties de tronc dont le diamètre est de plus de 20 cm doivent être acheminées à une compagnie de transformation du bois ou acheminées à un site autorisé;
- c) Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre : les branches ou les parties de tronc dont le diamètre est de plus de 20 cm doivent être transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage ou doivent être conservées jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées à une compagnie de transformation du bois ou acheminées dans un site autorisé dans les 120 jours suivant les travaux.

R. 1710, a.11, R. 1710-01, a. 1

ARTICLE 12

Il est de la responsabilité des propriétaires ayant fait des travaux d'émondage ou d'abattage de voir à la disposition des résidus de frêne conformément au présent règlement.

R. 1710, a. 12

ARTICLE 13

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de voir à la disposition des résidus de frêne conformément au présent règlement.

R. 1710, a. 13

ARTICLE 14

Les résidus et le bois de frêne ne peuvent être déplacés à l'extérieur de la zone règlementée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

R. 1710, a. 14

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

SECTION I POUVOIRS D'INSPECTIONS ET D'INTERVENTION

ARTICLE 15

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville de Vaudreuil-Dorion chargé de l'application du présent règlement peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété visée doit laisser entrer l'autorité compétente;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;

- c) Émettre un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;
- d) Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement;
- e) Émettre tout certificat prévu au présent règlement;
- f) Procéder à des prélèvements de branches de frênes.

R. 1710, a. 15

ARTICLE 16

La Ville de Vaudreuil-Dorion peut intervenir de façon préventive ou réactive sur les terrains publics et privés en cas d'infestation par une espèce exotique envahissante.

R. 1710, a. 16

SECTION II INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 17

À l'exception de l'article 6 a), quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
- b) s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement à ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

R. 1710, a. 17, R.1710-01, a. 2